

REGLEMENT RELATIF A LA DETERMINATION DES BIENS  
 APPARTENANT AUX SUJETS SYRIENS ET A LA SAISIE  
 DE CES BIENS(\*)

---

Sur la proposition faite le 8.9.1966, sub No 440346/D.V. 2. 395, par le Ministère des Affaires Etrangères qui l'a préparé, le Conseil des Ministres a décidé la mise en vigueur du règlement relatif à la détermination des biens appartenant aux sujets syriens et à leur saisie.

.....

*Article 1* — Le Trésor a décidé, conformément aux dispositions de la Loi No 1062 du 28/5/1927<sup>1</sup>, de mettre la saisie sur les biens immobiliers et mobiliers, à l'exception des effets personnels et des meubles se trouvant dans les maisons, ainsi que sur tous les droits et revenus se trouvant en Turquie des personnes physiques et morales de nationalité syrienne.

(\*) Journal Officiel No 12428 du 17.10.1966.

1) La loi No 1062 du 28 mai 1927 (J. Off. No 608 du 15.6.1927) est ainsi conçue :

Mesures de représailles contre les biens situés en Turquie des sujets des Etats étrangers ayant saisi les biens des sujets turcs situés à l'intérieur de leurs propres frontières".

**Art. 1** — Une décision du Conseil des ministres peut autoriser le gouvernement, par mesure de représailles, a saisir totalement ou partiellement les meubles et les immeubles et à restreindre les droits de propriété situés en Turquie des sujets des Etats étrangers qui ont restreint totalement ou partiellement les droits de propriété des sujets turcs en vertu de décisions administratives et extraordinaires ou de lois exceptionnelles.

Les sommes provenant des biens saisis sont distribuées aux sujets turcs au prorata des commages dont ils peuvent justifier par des documents probants comme découlant de leur liquidation forcée.

**Art. 2** — Le Conseil des ministres établira et fixera par un Règlement, la forme, le mode et les autorités compétentes pour établir les documents justificatifs des citoyens lésés".

*Art. 2* — Les administrations du Registre foncier doivent remettre au plus haut fonctionnaire des Finances de la localité les listes de ces immeubles dressées par département.

*Art. 3* — Les administrations autonomes des municipalités doivent, lors du recensement et de l'enregistrement des impôts, dresser la liste de tous les biens immobiliers inscrits ou non au registre foncier, appartenant aux sujets syriens et la remettre, dans les trois mois, au plus haut fonctionnaire des Finances de la localité.

*Art. 4* — Les services de Finances des localités, après avoir comparé les listes envoyées par les administrations autonomes des municipalités avec celles envoyées par les bureaux des registres fonciers, mettent la saisie sur les biens immobiliers qui ne sont pas inscrits au registre foncier.

*Art. 5* — Les services des Douanes, ainsi que les autorités compétentes chargées de délivrer des passavents, doivent remettre dans les trois mois au plus haut fonctionnaire de la localité une copie de la partie relative aux biens mobiliers et immobiliers et aux droits et créances des déclarations qui leur sont remises par des personnes physiques ou morales de nationalité syrienne.

*Art. 6* — Le Conseil des Anciens de chaque village, ainsi que les officiers de l'Etat-civil (muhtar) des quartiers (Kasaba) de chaque bourg et ville, doivent remettre, dans le délai d'un mois au plus haut fonctionnaire des Finances de la localité, la liste des biens situés dans leur secteur appartenant aux personnes physiques et morales de nationalité syrienne. Si même il n'existe pas de biens immobiliers appartenant aux sujets syriens dans les villages et les quartiers (Kasaba), communication sera faite qu'il n'en existe pas.

*Art. 7* — Les monnaies bloquées d'après la législation relative à la sauvegarde de la valeur de la monnaie turque, ainsi que les autres valeurs mobilières, s'il en existe, seront portées à un compte spécial tenu au nom du Trésor. Les banques en aviseront le plus haut fonctionnaire des Finances de la localité en lui communiquant que cette opération a été exécutée.

*Art. 8* — Les succursales des banques turques et étrangères se trouvant en Turquie doivent communiquer, au plus tard dans un

mois, au plus haut fonctionnaire des Finances de la localité, à l'exception des monnaies bloquées, le montant de l'effectif et des valeurs qui ont été déposés chez elles, à n'importe quel titre, par les personnes physiques et morales de nationalité syrienne et conserver ces sommes à un compte spécial tenu au nom du Trésor.

La même traitement est appliqué aux coffres en location.

*Art. 9* — Les tribunaux de toutes instances dressent et communiquent au plus haut fonctionnaire des Finances de la localité la liste des procès relatifs aux biens mobiliers et immobiliers, aux droits et revenus qui ont été intentés par les personnes physiques et morales de nationalité syrienne contre des sujets turcs ou par des sujets turcs contre des sujets syriens.

Après ladite communication le Trésor devient partie à ces procès en intervenant selon les dispositions du code de procédure civile.

*Art. 10* — Les municipalités, les sections chargées de la circulation, les directions de l'agriculture technique, les chambres d'agriculture et les organisations similaires doivent dresser et remettre dans un mois, au plus haut fonctionnaire des Finances de la localité, la liste de tous les moyens de transport terrestres et maritimes, ainsi que les machines et autres moyens de même nature non motorisés utilisés dans le domaine agricole qui sont inscrits au nom des personnes physiques et morales de nationalité syrienne.

*Art. 11* — Les services des biens nationaux du Ministère des Affaires Etrangères tiendront, pour les biens appartenant aux sujets syriens sur lesquels le Trésor a mis la saisie, un registre auxiliaire désignant les biens des personnes physiques et morales de nationalité turque ou syrienne sur lesquels le Trésor a mis la saisie.

Les biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que toutes espèces de droits et de revenus nouvellement inscrits dans le registre auxiliaire établi par quartier dans les villes seront, dans la première semaine de chaque mois, communiqués à la Direction des biens nationaux du Ministère des Finances.

*Art. 12* — Les locataires qui n'ont pas payé d'avance les loyers des biens immobiliers appartenant aux personnes physiques et

morales de nationalité syrienne et ceux dont les termes de loyer payés d'avance ont expiré, doivent déposer le montant de leur prochain loyer au service des Finances de la localité.

*Art. 13* — Les personnes physiques et morales de nationalité syrienne possédant en Turquie des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que des droits et intérêts de toutes sortes, sont invitées à faire une déclaration de leurs biens par une annonce publiée au Journal officiel. Au cas où lesdites personnes font, au plus tard dans les 3 mois, une déclaration contre récépissé au plus haut fonctionnaire de l'administration civile de la localité, et si le Trésor a mis la saisie sur les biens et intérêts décrits dans la déclaration, il leur sera délivré un document attestant que ces biens ont été saisis.

Ce document est préparé par le service des Finances après que la saisie a été mise sur les biens; il est signé par le plus haut fonctionnaire des Finances de la localité.

Les personnes physiques et morales de nationalité syrienne n'ayant en Turquie ni domicile, ni fondé de pouvoir, peuvent s'adresser à l'ambassade ou au consulat turcs.

Les déclarations remises aux ambassades et aux consultats turcs sont adressées sans délai à la Direction générale des biens nationaux du Ministère des Finances.

*Art. 14* — Les dispositions figurant dans les articles ci-dessus sont également appliquées aux droits et intérêts de toutes sortes des personnes physiques et morales syriennes qui ont fait usage, en faveur du gouvernement syrien, de leur droit d'option conformément à la loi No 3658<sup>2</sup>.

*Art. 15* — Les modes de disposer, d'administrer, de liquider les biens, droits et intérêts, qui font l'objet d'une saisie conformément aux dispositions du présent règlement, de même que la désignation des citoyens turcs qui ont subi des préjudices par suite des

---

2) Loi No 3658 (J. Off. No 4249 du 4.7.1939 ratifiant l'Arrangement conclu à Ankara le 23.6.1939, comportant le règlement définitif des questions territoriales entre la Turquie et la Syrie, et les documents annexes portant la même date (N.D.T.).

mesures prises par le Gouvernement syrien, seront établis par les ministères intéressés qui étudieront en commun les moyens de les dédommager.

*Art. 16* — Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

*Art. 17* — Le Conseil des Ministres est chargé d'exécuter les dispositions du présent règlement.

*Traduction par*

**V. TUĞSAT**

---